



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
autorisant la société IREEF – SPARKS 1 PROPCO SCI
à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique
dans la zone d'activités interdépartementale ARTENAY-POUPRY
sur le territoire de la commune d'ARTENAY

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ; ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 autorisant la société AREFIM à exploiter une plate-forme logistique dans la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry sur le territoire de la commune d'ARTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021 autorisant la société AREFIM à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique dans la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry sur le territoire de la commune d'ARTENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la déclaration du 25 mai 2021 relative à la reprise des activités par la société IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI ;

VU le récépissé préfectoral de cession du 16 juin 2021 au bénéfice de la société IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI ;

VU la demande de modifications des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018, complété le 9 avril 2021, autorisant la société AREFIM à exploiter une plate-forme logistique dans la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry sur le territoire de la commune d'ARTENAY, formulée le 16 janvier 2023 par la société IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI ;

VU le rapport et les propositions du 17 février 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par la société IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société IREEF - SPARKS 1 PROPCO SCI, dont le siège social est situé 36 rue du Louvre à PARIS (75001), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs susvisés, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune d'ARTENAY (45410), dans la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, (coordonnées Lambert 93 : X = 615 084,92 et Y = 6 776 469,98).

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021 ;
- du chapitre 7.9 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021 ;
- du chapitre 7.12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021 ;

sont remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Exploitation des installations

Article 3.1 : Nature des installations (remplaçant les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Valeur maximale	
4755	2a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes, dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Quantité	≥ 500 m ³	3 500 m ^{3*}
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt	≥ 50 000 m ³ < 900 000	586 553 m ³
				Quantité	> 500 t	53 400 t
			Dont papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume		151 300 m ^{3*}
			Dont bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)			151 300 m ^{3*}
			Dont polymères (stockage de)			128 160 m ^{3*}
Dont produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)			151 300 m ^{3*}			

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Valeur maximale
		Dont pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques			151 300 m ³ *
2910	A	DC** Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique nominale	> 1 MW ≤ 20 MW	2 MW
2925	1	D Accumulateurs (ateliers de charge d'), lorsque la charge produit de l'hydrogène	Puissance de courant continu	> 50 kW	500 kW
1436	/	NC Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Quantité	< 100 t	50 t*
2925	2	NC Accumulateurs (ateliers de charge d'), lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène.	Puissance de courant continu	< 600 kW	280 kW
4320	/	NC Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 15 t	10 t*
4321	/	NC Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 500 t	200 t*
4331	/	NC Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité	< 50 t	49 t*
4801	/	NC Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité	< 50 t	48 t*

Régimes : **A** (autorisation) ; **E** : Enregistrement ; **D** (déclaration) ; **NC** : non classable.

(*) Volumes susceptibles d'être présents inclus dans les 53 400 tonnes stockables au sein de la plateforme.

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3.2 : Conditions de stockage (remplaçant les dispositions du chapitre 7.9 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021)

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 11,65 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 3 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436 et 4331.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

A compter du :

- 1er janvier 2023, le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L ;
- 1er janvier 2026, le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Ces interdictions ne sont pas applicables :

- si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées ;
- au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers) :

Cellule	1	2	3	4
Nombre de niveaux	6	6	6	6
Déport α	0	0	0	0
Déport β	0	0	0	0
Longueur A	15	15	15	15
Longueur B	0	0	0	0
Nombre double racks	17	17	17	12
Largeur double rack	2,4	2,4	2,4	2,4
Nombre simple rack	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,2	1,2	1,2	1,2
Largeur des allées entre racks	3,1	3,1	3,1	3,4

Dans le cadre d'une exploitation en ayant recours à un stockage sur racks en allées étroites, les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans l'étude de dangers) :

Cellule	1	2	3	4
Nombre de niveaux	6	6 5	6 5	6
Hauteur de stockage	11	11 9	11 9	11
Rubrique(s)	1510 ou 2662	1510 $\leq 80\%$ 2662 ou 2663*	1510 $\leq 80\%$ 2662 ou 2663*	1510 $\leq 67\%$ 2662 ou 2663*
Déport α	0,5	0,5	0,5	0,5
Déport β	0,5	0,5	0,5	0,5
Longueur A	24	24	24	24
Longueur B	6	6	6	6
Nombre double racks	19	19	19	19

Largeur double rack	2,4	2,4	2,4	2,4
Nombre simple rack	2	2	2	2
Largeur simple rack	1,2	1,2	1,2	1,2
Largeur des allées entre racks	2,6	2,6	2,6	2,6

* Le stockage des matières plastiques (2662, 2663-1 ou 2663-2) est limité en fonction des cellules :

- cellule 2 et 3 : proportion de matières plastiques 2662 limitée à 80% avec hauteur de stockage globale limitée à 9 m (5 niveaux de palettes) ;
- cellule 4 : proportion de matières plastiques 2662 limitée à 67% avec hauteur de stockage globale à 11 m (6 niveaux de palettes).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, d'un changement de locataire ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire, et justifie que la configuration des dispositifs de stockages installés par le locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

Article 3.3 : Détection automatique d'incendie (remplaçant les dispositions du chapitre 7.12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2021)

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, aucune mezzanine n'étant aménagée sur le site.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Chacune des quatre zones de charge batteries lithium-ion est équipé d'un système de détection redondant permettant de caractériser une élévation de température. Afin d'acquérir les données sur l'évolution des températures par rapport à la plage de fonctionnement normal, une mise en route progressive de l'activité est organisée. Elle consiste notamment à :

- procéder aux activités de charge lors de la présence des équipes. Préalablement à la fermeture de l'établissement, les batteries sont déconnectées de leurs points de charge ;
- la surveillance, toutes les heures, de la température des batteries en charge et de leurs points de charge avec relevés. Ces données servent de référence pour calibrer les détecteurs installés pour un contrôle en continu ;
- la mise en place / communication et formation à l'instruction de gestion des températures, avec plusieurs niveaux de réaction en fonction de l'évolution de la température. Les différents seuils d'alerte sont justifiés et complètent les mesures de sécurité définies par le fabricant.

Article 4 : Exploitation des zones de charge batterie lithium-ion

Les quatre zones de charge batterie lithium-ion font l'objet d'une délimitation, avec marquage au sol. Une zone d'exclusion de tout stockage autour de la zone délimitée, d'une largeur de 10 m, est matérialisée au sol.

Chaque zone est :

- équipée d'un coupe-circuit et d'un coup de poing d'arrêt d'urgence ;
- dotée d'un parc d'extincteurs dont la typologie et l'adéquation du nombre sont justifiées ;

- défendue par des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'une chaque zone de charge puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;

Un plan est affiché à proximité de chaque zone pour permettre l'identification rapide des R.I.A. utilisable en cas de besoin.

La formation du personnel à la gestion d'un feu de batteries est organisée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le personnel d'astreinte est également formé (astreinte assurée par un prestataire incluse).

En cas d'isolement d'un tronçon du système d'extinction automatique dans une zone de 500 m² autour de la zone de charge, les activités de charges sans personnel sont interdites.

Article 5 : Echéances

Mise à jour du plan de défense incendie : avant la mise en service des zones de charge mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Transmission au SDIS et à l'inspection des installations classées du plan de défense incendie actualisé : avant la mise en service des zones de charge mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ARTENAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 29 mars 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.